



COMMISSION DE
POLITIQUE GENERALE

SP0218F1a

-
55^{ème} session
-

Bruxelles, le 9 juin 2006.

OPERATEURS ECONOMIQUES AGREES

(Point V b) de l'ordre du jour)

1. Les administrations trouveront ci-joint, pour examen, le document fusionné relatif aux Opérateurs économiques agréés, finalisé compte tenu des travaux effectués par le Groupe stratégique de haut niveau lors de la réunion qu'il a tenue en avril 2006 à Shanghai et grâce à la contribution complémentaire qu'ont ultérieurement apportée les membres du GSHN.
2. La Commission de politique générale est invitée à examiner ce document et, le cas échéant, à en recommander l'adoption au Conseil.

x

x x

Par souci d'économie, les documents font l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

« Copyright © 2006 Organisation mondiale des douanes. Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à copyright@wcoomd.org ».

ANNEXE AU DOC. SP0218F1a



LG0013F1

Bruxelles, le 9 juin 2006.

OPERATEURS ECONOMIQUES AGREES

I. MODALITES, OBLIGATIONS ET AVANTAGES

Introduction

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) a conçu des normes destinées à sécuriser et à faciliter le mouvement du fret en trafic international qui ne cesse de s'accroître. Ces normes figurent dans le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (le Cadre SAFE) qui a été adopté par le Conseil de l'OMD lors de ses sessions de 2005. La majeure partie des administrations membres ont manifesté l'intention d'entreprendre le processus de mise en oeuvre des dispositions du Cadre SAFE. Reconnaissant qu'il est urgent de lancer ce nouveau programme dans les meilleurs délais, le Conseil a adopté le document relatif au Cadre SAFE qui contient les grands principes de base concernant la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale. Le Cadre SAFE comprend la notion d'Opérateur économique agréé et le Conseil a chargé l'OMD d'élaborer des modalités de mise en oeuvre plus détaillées du principe de l'Opérateur économique agréé.

Le présent document fournit des orientations techniques de base afin de mettre en oeuvre à l'échelon mondial les programmes relatifs aux Opérateurs économiques agréés entre les Membres de l'OMD et les milieux commerciaux internationaux. Il est conçu pour servir de point de départ à la mise en oeuvre des programmes nationaux relatifs aux Opérateurs économiques agréés et appuie l'application efficace des normes qui sont énoncées dans le Pilier II (Partenariat douane-entreprises) du Cadre SAFE. Ces orientations traiteront de l'application à long terme de normes significatives qui s'appliqueront tant à la douane qu'aux opérateurs économiques agréés à l'échelon mondial. Ces *normes internationales clés* constitueront une "base" à suivre par toutes les parties qui se sont engagées dans ce processus. Le présent document permet également d'inclure les *critères nationaux complémentaires* qui pourraient être fixés par toute administration des douanes.

Les administrations des douanes reconnaissent que la chaîne logistique internationale n'est pas une entité identifiable de manière isolée. Il s'agit plutôt d'une série de composantes *ad hoc* qui comprennent des acteurs représentant différents secteurs commerciaux. Certaines "chaînes logistiques" possèdent un degré de permanence dans la

mesure où un même groupe d'acteurs peut jouer des rôles récurrents à long terme au nom d'un importateur régulier de marchandises vers un pays donné. Dans d'autres chaînes, les participants changent fréquemment ou sont réunis pour exécuter une seule transaction à l'importation. Qu'une chaîne logistique donnée soit de nature régulière ou ponctuelle, la douane est consciente qu'elle n'en 'possède' aucune partie. La chaîne logistique 'appartient' aux multiples acteurs du secteur privé qui travaillent dans le cadre d'une chaîne ou d'une autre. C'est la raison pour laquelle le soutien et la participation des entreprises du secteur privé sont indispensables au succès du principe du Cadre SAFE.

Afin d'atteindre les objectifs ultimes du Cadre SAFE en matière de sécurité et de facilitation, les administrations des douanes doivent adopter une attitude transparente et ouverte s'agissant des opérations douanières qui peuvent encore être modernisées, ajustées et améliorées dans l'intérêt des milieux commerciaux internationaux. La douane devrait ainsi envisager à l'avance les moyens lui permettant, compte tenu de ses ressources actuelles ou prévues, d'aider les opérateurs commerciaux à réaliser leurs activités de la manière la plus efficace possible. Les secteurs internationaux du commerce et des transports possèdent une expérience et des connaissances dont les administrations des douanes peuvent tirer parti pour gérer leurs responsabilités en matière de facilitation et de sécurité. Le secteur privé devrait, pour sa part, profiter de cette opportunité pour forger de nouvelles alliances appropriées avec la douane afin d'aider les administrations des douanes à remplir leur mission dans le domaine de la sécurité.

En vue d'obtenir et de conserver le soutien des milieux commerciaux, il convient d'énoncer clairement en quoi consiste le statut d'opérateur économique agréé. Les conditions et obligations à remplir par un opérateur économique agréé, qui doivent être expressément énumérées en détail dans les programmes nationaux relatifs aux Opérateurs économiques agréés, doivent faire l'objet d'une interprétation commune. Plus important encore, dans un premier temps, les avantages concrets dont pourront bénéficier les participants au programme du Cadre SAFE, doivent leur être présentés clairement. L'appréciation par le secteur privé des avantages que peuvent offrir les administrations des douanes membres de l'OMD, ainsi que des avantages liés à leur participation active aux efforts consentis pour renforcer la sécurité de la chaîne logistique mondiale, constitue un élément essentiel permettant au secteur privé de compenser les coûts supplémentaires qu'entraînera le processus de renforcement des mesures de sécurité actuelles. Des avantages clairs et concrets contribueront à offrir les incitations nécessaires aux milieux commerciaux.

Il est évident que les Membres de l'OMD seront confrontés à certaines difficultés pour lancer des programmes relatifs aux Opérateurs économiques agréés dans leur administration nationale des douanes; toutefois, il est certain que l'heure est venue de rehausser le profil de la douane à l'échelon mondial en tant qu'acteur clé dans la sécurisation du bien-être économique et matériel des nations qu'elle sert, en protégeant la circulation des échanges tout au long de la chaîne logistique mondiale. Si les Membres de l'OMD peuvent concevoir des démarches souples pour élaborer les programmes relatifs aux Opérateurs économiques agréés, ils seront mieux à même de gérer le développement et les modifications nécessaires desdits programmes élaborés à l'échelon national. Le présent document devrait servir de base pour remplir cet objectif.

Enfin, il convient de reconnaître qu'il faudra un certain temps pour parvenir à un système mondial de reconnaissance mutuelle et, à cet égard, les Membres de l'OMD et le Secrétariat ont suggéré que le Cadre SAFE soit mis en oeuvre par étapes, selon une

méthode progressive, tout comme devront l'être les attentes quant à la future application de la reconnaissance mutuelle des systèmes douaniers de contrôle des programmes relatifs aux Opérateurs économiques agréés. La douane et les partenaires commerciaux pourraient rendre plus efficaces encore la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale, pour autant qu'ils tirent parti de l'élan imprimé par le Cadre SAFE et prennent des mesures positives pour mettre ses dispositions en oeuvre dès que cela leur sera possible.

* * *

Principales définitions

Opérateur économique agréé : défini dans le Cadre SAFE comme “ ... une partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par ou au nom d’une administration nationale des douanes comme respectant les normes de l’OMD ou des normes équivalentes en matière de sécurité de la chaîne logistique. Les opérateurs économiques agréés peuvent être notamment des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des agents en douane, des transporteurs, des agents de groupage, des intermédiaires, des exploitants de ports, d’aéroports ou de terminaux, des opérateurs de transports intégrés, des exploitants d’entrepôts ou des distributeurs”.

Envoi ou moyen de transport : comprend les conteneurs commerciaux maritimes, les conteneurs aériens, les camions remorques ou les véhicules de chemin de fer.

Tiers participant à la validation : entité extérieure à la douane, de toute nature, à laquelle il est fait appel pour aider une administration douanière à procéder aux opérations d’évaluation des risques en matière de sécurité et autres procédures de validation connexes. Le pouvoir d’une administration douanière d’accorder le statut d’Opérateur économique agréé ainsi que les niveaux d’avantages applicables n’est pas délégué à un tiers participant à la validation.

Agrément : reconnaissance du statut d’Opérateur économique agréé dans un programme relatif aux opérateurs économiques agréés, reposant sur une méthodologie structurée qui comprend des procédures consistant par exemple à examiner les documents fournis par le demandeur, les biens matériels se trouvant dans les locaux et les dispositifs de sécurité, en vue de s’assurer du respect des normes internationales de base du Cadre SAFE.

Approche progressive : mise en oeuvre étape par étape du Cadre SAFE et du présent document relatif aux opérateurs économiques agréés par une administration en fonction de ses capacités et conformément à l’objectif visant à parvenir à la reconnaissance mutuelle du statut d’opérateur économique agréé.

Validation : procédure dans le cadre de laquelle la chaîne logistique d’un opérateur économique agréé et l’ensemble des procédures pertinentes qu’il utilise pour obtenir ce statut font l’objet d’un examen complet et transparent de la part d’une administration des douanes et/ou d’un tiers participant à la validation désigné par la douane et auquel elle peut faire expressément appel pour l’aider à procéder à la validation dans la pratique.

* * *

Modalités et obligations pour la douane et les Opérateurs économiques agréés

Le Cadre SAFE reconnaît la complexité des chaînes logistiques internationales et il approuve l'application et la mise en oeuvre de mesures de sécurité reposant sur l'analyse des risques. Il offre donc une certaine souplesse et permet de personnaliser les plans de sécurité compte tenu du modèle d'activité des opérateurs économiques agréés. Certaines pratiques et normes conseillées en matière de sécurité identifiées par la douane sont décrites ci-après. Il s'agit de normes, de pratiques et de procédures que les partenaires des milieux commerciaux souhaitant bénéficier du statut d'opérateurs économiques agréés doivent appliquer dans le cadre de leurs activités courantes, compte tenu de l'évaluation des risques et de leurs modèles d'activité. Le présent document énonce également les attentes vis-à-vis des administrations des douanes et des milieux commerciaux. Tous ces éléments sont regroupés en sous-catégories correspondant chacune à un intitulé.

Les administrations des douanes ne devraient pas imposer aux milieux commerciaux internationaux plusieurs jeux différents de règles pour sécuriser et faciliter le commerce, et les autres normes internationales devraient également être reconnues. Il ne devrait exister qu'un seul jeu de normes douanières internationales élaborées par l'OMD qui n'irait pas à l'encontre des autres obligations intergouvernementales reconnues en matière de sécurité.

Le respect vérifiable des normes et obligations à remplir en matière de sécurité, fixées par d'autres organisations intergouvernementales telles que l'OMI, la CEE/ONU ou l'OACI, peut constituer un respect partiel ou complet des normes conseillées et des meilleures pratiques en matière de sécurité applicables définies par la douane et énoncées ci-après, pour autant que ces obligations soient identiques ou comparables.

A. Preuve du respect des prescriptions douanières

La douane tiendra compte des antécédents d'un opérateur économique agréé potentiel en matière de respect des prescriptions douanières lorsqu'elle examinera sa demande visant à bénéficier du statut d'opérateur économique agréé.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. n'ait pas commis, au cours d'une période déterminée par le programme national relatif aux opérateurs économiques agréés, d'infraction telle que définie dans la législation nationale, qui empêcherait de le désigner comme opérateur économique agréé;
- b. s'il est établi depuis une période inférieure à celle visée sous "a", soit évalué sur la base des antécédents et des informations disponibles pendant le processus de demande;
- c. ou que la personne désignée possède des antécédents appropriés en matière de respect des prescriptions douanières, et ce pendant la période visée sous "a".

B. Système satisfaisant de gestion des dossiers commerciaux

L'opérateur économique agréé doit tenir à jour des dossiers actualisés, précis, complets et vérifiables concernant les importations et les exportations. La tenue à jour de dossiers commerciaux vérifiables constitue un élément essentiel de la sécurité de la chaîne logistique internationale.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. tient à jour des systèmes d'archivage permettant à la douane de procéder à tout contrôle nécessaire du mouvement du fret, tant à l'importation qu'à l'exportation;
- b. donne plein accès à la douane aux dossiers nécessaires, sous réserve des conditions fixées par la législation nationale;
- c. dispose de systèmes internes de contrôle et d'accès aux dossiers que l'administration des douanes ayant donné l'agrément aura jugé satisfaisants;
- d. conserve et met à la disposition de la douane de manière appropriée toute autorisation, licence ou acte de procuration relatif à l'importation ou à l'exportation de marchandises;
- e. dans les limites prévues le cas échéant par la législation nationale, archive de manière appropriée les dossiers devant être ultérieurement présentés à la douane;
- f. applique des mesures adéquates pour assurer la sécurité de la technologie de l'information afin de la protéger contre tout accès par des personnes non autorisées.

C. Viabilité financière

La viabilité financière d'un opérateur économique agréé constitue un indicateur important de sa capacité à maintenir et à améliorer les mesures visant à sécuriser la chaîne logistique.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. possède une bonne situation financière, suffisante pour lui permettre de remplir ses engagements compte tenu des caractéristiques du type d'activité commerciale en cause.

D. Consultation, coopération et communication

A tous les niveaux, à savoir, international, national et local, la douane, les autres autorités compétentes et l'opérateur économique agréé doivent se consulter régulièrement sur les questions présentant un intérêt mutuel, notamment celles relatives à la sécurité de la chaîne logistique et aux mesures de facilitation, d'une manière qui n'aille pas à l'encontre des activités de lutte contre la fraude. Les résultats de cette consultation doivent aider la douane à concevoir et à tenir à jour sa stratégie de gestion des risques.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. désigne des correspondants locaux clairement identifiés et aisément accessibles, ou un correspondant au sein de l'administration chargé d'assurer une liaison immédiate avec un correspondant local s'agissant de toutes les questions pouvant intéresser la douane au titre de l'application de la loi (registres sur les marchandises, suivi des marchandises, renseignements sur le personnel, etc.);
- b. de lui-même ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de son association professionnelle, instaure un échange ouvert et permanent de renseignements avec les administrations des douanes, à l'exclusion des renseignements qui ne peuvent être divulgués en raison de leur sensibilité en matière de lutte contre la fraude, de la base légale ou de tout autre précédent;
- c. grâce à des mécanismes particuliers prévus dans le programme national relatif aux Opérateurs économiques agréés, informe le fonctionnaire des douanes compétent de tout document inhabituel ou suspect concernant les marchandises ou de toute demande incongrue de renseignements sur les envois;
- d. grâce à des mécanismes particuliers prévus dans le programme national relatif aux Opérateurs économiques agréés, informe en temps voulu la douane et toute autre autorité compétente en cas de découverte par des employés de colis illicites, suspects ou non comptabilisés. Ces colis devront être sécurisés le cas échéant.

La douane :

- a. en consultation avec l'opérateur économique agréé ou son agent, établit des procédures à suivre en cas de plainte ou de soupçon lié à une infraction aux réglementations douanières;
- b. le cas échéant et si cela est possible, instaure des consultations régulières, tant à l'échelon national que local, avec toutes les parties impliquées dans la chaîne logistique internationale, afin de débattre de questions de sécurité présentant un intérêt mutuel, notamment celles relatives aux réglementations, procédures et exigences de la douane, ainsi que celles liées à la sécurité des facilités et du fret;
- c. offre à l'opérateur économique agréé des opportunités appropriées de partager ses vues et de se prononcer au sujet de l'élaboration d'une stratégie de la douane sur la gestion des risques;

- d. fournisse à l'opérateur économique agréé ou à son agent, les numéros de téléphone auxquels les fonctionnaires responsables de la douane peuvent être, le cas échéant, contactés.

E. Education, formation et information

La douane et les opérateurs économiques agréés élaboreront des mécanismes visant à former le personnel aux principes appliqués en matière de sécurité et visant à lui apprendre comment reconnaître les comportements qui s'écarteraient de ces principes et quelles mesures prendre face à une défaillance de cette nature.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. déploie tous les efforts raisonnables, reposant logiquement sur son modèle commercial, pour former son personnel et, le cas échéant, ses partenaires commerciaux, aux risques liés au mouvement des marchandises dans la chaîne logistique internationale;
- b. mette le matériel pédagogique, les conseils d'experts et la formation appropriée quant à l'identification de marchandises potentiellement suspectes à la disposition de l'ensemble du personnel chargé de la chaîne logistique, par exemple, personnel chargé de la sécurité, de la manutention du fret et des documents commerciaux, ainsi que le personnel des services d'expédition et de réception, pour autant qu'il soit placé sous la responsabilité de l'opérateur économique agréé;
- c. conserve des dossiers adéquats indiquant les méthodes de formation utilisées, les conseils d'experts fournis et les efforts de formation consentis pour documenter les programmes dispensés;
- d. fasse connaître à ses employés les procédures qu'il a mises en place pour identifier et signaler les incidents suspects;
- e. dispense une formation particulière à ses employés pour les aider à assurer l'intégrité du fret, à reconnaître les éventuelles menaces internes en matière de sécurité et à protéger les dispositifs de contrôle aux accès;
- f. sur demande, et si cela est possible, familiarise la douane avec les systèmes et les procédures d'information et de sécurité internes qu'il utilise, et l'aide en apportant une formation appropriée aux méthodes de recherche adaptées aux locaux, aux moyens de transport et aux opérations commerciales de l'opérateur économique agréé.

La douane :

- a. s'efforce de former les membres de son personnel concernés aux risques que soulève la circulation des marchandises dans la chaîne logistique internationale, en coopération avec les opérateurs économiques agréés;
- b. mette des matériaux pédagogiques et des orientations spécialisées concernant l'identification du fret potentiellement suspect à la disposition de l'ensemble du personnel douanier compétent chargé de la sécurité;
- c. informe le correspondant désigné de l'opérateur économique agréé des procédures mises en place par l'administration des douanes pour identifier les incidents suspects et y faire face;
- d. dispense une formation spécifique au personnel afin de l'aider à assurer l'intégrité du fret, à reconnaître les menaces potentielles en matière de sécurité et à protéger les contrôles d'accès;
- e. sur demande et si cela est possible, familiarise les opérateurs économiques agréés avec les informations et les procédures pertinentes de la douane afin d'aider celle-ci à dispenser une formation et à effectuer des recherches;
- f. sur demande et si cela est possible, aide l'opérateur économique agréé dans ses initiatives d'élaboration et de mise en oeuvre de directives à appliquer volontairement par l'entreprise, de normes de sécurité et de pratiques recommandées, de formation, de documents et de méthodes d'agrément, etc., élaborés dans le but de mieux sensibiliser les parties intéressées et de faciliter les mesures destinées à minimiser les risques en matière de sécurité;
- g. sur demande et si cela est possible, mette du matériel de formation et des conseils spécialisés concernant l'identification des marchandises potentiellement suspectes à la disposition de l'ensemble des employés d'un opérateur économique agréé, notamment (par exemple) les employés chargés de la sécurité, de la manutention du fret et de la documentation commerciale. Ces orientations devront couvrir la sensibilisation aux risques comme ceux décrits dans les Directives de l'OMD sur la gestion des risques;
- h. sur demande et si cela est possible, aide l'opérateur économique agréé à reconnaître les éventuelles menaces à la sécurité du point de vue de la douane.

F. Echange de renseignements, accès et confidentialité

La douane et les opérateurs économiques agréés, dans le cadre d'une stratégie complète globale visant à sécuriser les informations sensibles, élaboreront ou amélioreront les moyens permettant de protéger les informations qui leur sont confiées contre toute utilisation abusive ou modification non autorisée.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé et la douane :

- a. garantissent le caractère confidentiel des informations commerciales et sensibles en matière de sécurité et que les informations fournies ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées;
- b. s'efforcent de réaliser activement l'objectif visant à mettre en oeuvre complètement et en temps utile des capacités d'échange de données par voie électronique entre toutes les parties compétentes s'agissant des informations utilisées aux fins de la mainlevée des marchandises/du fret, sous réserve du respect des lois en vigueur régissant le caractère privé des données. Le fait de continuer à utiliser des documents et des signatures manuscrites sera découragé;
- c. appliquent les normes internationales élaborées au sujet de la structure de données électroniques, de la date à laquelle elles doivent être transmises et de la teneur des messages. Les éléments de données exigés pour des raisons de sécurité doivent être compatibles avec les limites et les pratiques commerciales qui étaient alors celles de l'opérateur économique agréé et ne doivent pas exiger davantage que les éléments de données relatifs à la sécurité énumérés dans le Cadre SAFE;
- d. oeuvreront ensemble à la réalisation de l'engagement pris le demandeur de communiquer par voie électronique et d'utiliser les renseignements préalables aux fins de l'évaluation des risques.

L'opérateur économique agréé :

- a. s'agissant d'un importateur ayant le statut d'opérateur économique agréé, mette en place des procédures appropriées pour s'assurer que toutes les informations utilisées dans le cadre du dédouanement des marchandises/du fret soient lisibles, complètes et précises, et protégées contre tout échange, perte ou introduction d'informations erronées. De même, les transporteurs ayant le statut d'opérateur économique agréé devront mettre en place des procédures appropriées pour s'assurer que les informations figurant sur le manifeste de chargement du transporteur reflètent avec précision les informations que lui aura fournies l'expéditeur ou son agent, et qu'elles sont transmises à la douane en temps utile;
- b. applique une politique documentée en matière de sécurité de l'information et mette en place des procédures et/ou des contrôles en matière de sécurité tels que coupe-feu, mots de passe, etc., afin de protéger ses systèmes électroniques contre tout accès non autorisé;

- c. mette en place des procédures et des capacités de sauvegarde pour se prémunir contre toute perte d'information.

La douane :

- a. familiarise le personnel compétent de l'opérateur économique agréé aux exigences pertinentes de ses systèmes électroniques et créer des systèmes spécifiques permettant de signaler les modifications et les envois de dernière minute;
- b. dans toute la mesure possible, assure la promotion auprès des gouvernements de l'adoption du système du guichet unique et des procédures permettant la communication, en une seule fois et en un seul point désigné, par les participants internationaux à la chaîne logistique, y compris les opérateurs économiques agréés, de toutes les données pertinentes concernant le transport et les marchandises. Cette transmission à une autorité gouvernementale unique désignée aux fins de tous les contrôles officiels et de la mainlevée implique une notification unique de la mainlevée;
- c. envisage de ne pas exiger d'un opérateur économique agréé qu'il fournisse des documents sur papier et des signatures manuscrites outre la transmission électronique, ou en lieu et place de la transmission électronique. Les autorités douanières qui ne sont pas en mesure d'accepter les données par voie électronique pourraient, par exemple, accepter des documents numériques, à savoir, des documents créés dans un format normalisé à partir de données électroniques comme par exemple les UNEDOCS, fournis par un opérateur économique agréé en lieu et place des documents "originaux" sur papier;
- d. continue à tout moment d'exercer son contrôle et ses compétences à l'égard de toutes les données électroniques que lui fournissent les opérateurs économiques agréés, élabore une politique et des procédures efficaces de conservation des dossiers afin d'assurer la destruction appropriée de toutes les copies de ces données, le cas échéant, et mette en place des procédures et des capacités de sauvegarde pour se prémunir contre toute perte d'information ou tout accès non autorisé aux informations.

G. Sécurité du fret

La douane et les opérateurs économiques agréés élaboreront et/ou renforceront les mesures destinées à assurer l'intégrité du fret et à garantir le niveau le plus élevé possible de contrôle en matière d'accès, et établiront des procédures de routine qui contribueront à la sécurité du fret.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. élabore et tienne à jour un manuel stipulant les politiques à mettre en place en matière de sécurité et d'autres conseils concrets en faisant référence aux directives relatives à la sécurité publiées par l'OMD qui contiennent des directives détaillées concernant les procédures à suivre en matière de sécurité pour préserver l'intégrité du fret pendant qu'il est placé sous sa surveillance;
- b. veille à mettre en place lui-même et/ou ses partenaires commerciaux de la chaîne logistique exerçant des responsabilités en matière de scellements de sécurité, des procédures écrites permettant de sceller de manière appropriée et de préserver l'intégrité des envois ou des moyens de transport pendant qu'ils sont placés sous sa surveillance;
- c. veille à utiliser, lui-même et/ou ses partenaires commerciaux, des scellements qui correspondent ou dépassent la norme ISO en vigueur en cette date;
- d. veille à la publication et à l'application de procédures écrites concernant la façon dont les scellements doivent être contrôlés et fixés sur les conteneurs chargés, en incluant des procédures permettant de reconnaître la présence de scellements ou de conteneurs présentant une anomalie et d'en informer l'administration des douanes ou l'autorité étrangère compétente;
- e. à des fins d'intégrité, s'assure que seul le personnel désigné puisse fournir des scellements pour les conteneurs en vue d'en protéger l'usage licite et approprié;
- f. mette en place des procédures pour vérifier l'intégrité matérielle de la structure des moyens de transport, y compris la fiabilité des contrôles d'accès. Lorsque cela s'avère approprié pour le moyen de transport, un processus d'inspection en sept points est recommandé :
 - paroi avant
 - côté gauche
 - côté droit
 - plancher
 - plafond/toit
 - portes intérieures/extérieures
 - partie extérieure/châssis;

- g. examine régulièrement, grâce à des mécanismes particuliers prévus dans le programme national relatif aux Opérateurs économiques agréés, les procédures de contrôle et de sécurité afin de s'assurer qu'il est difficile pour des personnes non autorisées d'avoir accès aux marchandises ou, pour les personnes autorisées de les manipuler ou de les déplacer de manière non appropriée;
- h. stocke le fret et les moyens de transport placés sous sa surveillance dans des zones sécurisées et met en place des procédures pour signaler aux fonctionnaires compétents des services de prévention et de répression toute entrée non autorisée détectée dans les zones de stockage du fret et des moyens de transport;
- i. vérifie l'identité du transporteur commercial qui prend livraison ou livre du fret ou des moyens de transport pour autant que les procédures en vigueur le permettent et, s'il n'y est pas habilité, prend des mesures lui permettant de s'acquitter rapidement de cette tâche;
- j. lorsque cela est possible, compare le fret à la description qui en est faite sur les documents ou dans les informations de nature électronique transmise à la douane afin d'en vérifier la cohérence;
- k. établit des procédures permettant de gérer et de contrôler le fret dans les installations de stockage du fret;
- l. établit des procédures permettant de contrôler de manière positive l'ensemble du fret retiré des installations de stockage;
- m. établit des procédures permettant de gérer, de sécuriser et de contrôler l'ensemble du fret placé sous sa surveillance pendant le transport et le chargement ou le déchargement d'un moyen de transport.

La douane :

- a. Lorsqu'elle le juge approprié et licite, et comme cela peut être décrit plus en détail dans un programme national relatif aux Opérateurs économiques agréés, reconnaissant qu'il peut se révéler nécessaire d'examiner le fret sous couvert, invite le cas échéant un représentant de l'opérateur économique agréé qui contrôle le fret à être présent au cas où le fret serait matériellement inspecté ou déplacé à des fins d'inspection. Lorsque l'opérateur économique agréé ne peut être présent pour quelque raison que ce soit, l'opérateur économique agréé responsable de la sécurité du fret devrait toujours être informé qu'une inspection a été effectuée dès que possible après l'inspection, en cas d'éventuelle action en dommages ultérieure.

H. Sécurité des moyens de transport

La douane et les opérateurs économiques agréés travaillent ensemble à l'élaboration de systèmes de contrôle efficaces, lorsqu'ils ne sont pas déjà prévus par un autre texte réglementaire national ou international, afin de s'assurer que les moyens de transport peuvent être efficacement sécurisés et conservés.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. veille, dans la mesure et selon la portée de ses pouvoirs et de sa responsabilité, à ce que tous les moyens de transport utilisés pour acheminer le fret puissent être sécurisés de manière efficace;
- b. dans la mesure et selon la portée de ses pouvoirs et de ses capacités, sécurise les moyens de transport au sein de sa chaîne logistique lorsqu'ils demeurent sans surveillance et s'assure de l'absence de toute atteinte à la sécurité à leur retour;
- c. veille, dans la mesure et selon la portée de ses pouvoirs et de sa responsabilité, à ce que tous les opérateurs des moyens de transport utilisés pour acheminer le fret soient formés pour garantir à tout moment la sécurité du moyen de transport et du fret pendant qu'ils sont placés sous sa surveillance;
- d. exige des opérateurs, comme indiqué en détail dans les programmes nationaux relatifs aux Opérateurs économiques agréés, qu'ils signalent tout incident réel ou suspect au personnel désigné du service de sécurité désigné de l'opérateur économique agréé et de la douane pour enquête complémentaire, et tienne un registre des informations signalées auquel la douane pourra avoir accès, sur une base légale et en tant que de besoin;
- e. envisage les éventuels endroits permettant de dissimuler des marchandises illicites dans les moyens de transport, s'assure que ces endroits sont régulièrement inspectés et sécurise tous les compartiments et panneaux internes et externes, le cas échéant. Des rapports indiquant les endroits inspectés doivent être rédigés et tenus à jour suite aux inspections effectuées;
- f. informe la douane, ou tout autre organe compétent, de tout acte inhabituel ou suspect ou de toute infraction réelle à la sécurité des moyens de transport.

La douane :

- a. informe les opérateurs des moyens de transport des endroits susceptibles de dissimuler des marchandises illicites dans lesdits moyens de transport, le cas échéant et sur une base légale, compte tenu de ses connaissances et de son expérience;
- b. enquête en cas de notification de tout acte inhabituel ou suspect ou de toute infraction réelle à la sécurité des moyens de transport.

I. Sécurité des installations

La douane, en tenant compte des vues des opérateurs économiques agréés et du fait qu'ils doivent nécessairement respecter les normes internationales en vigueur, fixera les conditions relatives à la mise en oeuvre de protocoles exhaustifs de renforcement de la sécurité, de nature proprement douanière, visant à sécuriser les bâtiments, ainsi qu'à assurer la surveillance et le contrôle des périmètres extérieurs et intérieurs.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. conformément à son modèle d'activité et à l'analyse des risques, mette en place des procédures et des mesures de sécurité visant à garantir la sécurité des bâtiments, ainsi qu'à surveiller et à contrôler les périmètres extérieurs et intérieurs, à interdire tout accès non autorisé aux installations, aux moyens de transport, aux quais de chargement et aux zones réservées au fret, qui pourrait raisonnablement affecter la sécurité des zones de la chaîne logistique dont il est responsable. S'il est impossible de contrôler les accès, il pourra s'avérer nécessaire de prendre des précautions supplémentaires en matière de sécurité dans d'autres domaines. La sécurité des installations devrait comprendre le cas échéant et selon les risques, les éléments suivants :
 - Les matériaux de construction des bâtiments doivent pouvoir résister à toute intrusion.
 - L'intégrité des structures doit être préservée en procédant périodiquement à des inspections et à des réparations.
 - Toutes les fenêtres, barrières et clôtures extérieures et intérieures doivent être sécurisées au moyen de dispositifs de verrouillage ou, à la place, au moyen de mesures de contrôle d'accès.
 - Le personnel d'encadrement ou le personnel chargé de la sécurité doit contrôler la délivrance de tous les verrous et clés.
 - Un éclairage adéquat doit être installé à l'intérieur et à l'extérieur des installations, notamment dans les endroits ci-après : entrées et sorties, zones de manutention et de stockage du fret, zones clôturées et aires de stationnement.
 - Les barrières que franchissent les véhicules et/ou le personnel à l'entrée ou à la sortie doivent être gardées, surveillées ou autrement contrôlées. L'Opérateur économique agréé doit veiller à ce que les véhicules devant accéder à des installations d'accès restreint soient stationnés dans des zones autorisées et contrôlées, et à ce que les numéros de leur plaque d'immatriculation soient fournis à la douane si elle en fait la demande.
 - Seuls les personnes, les véhicules et les marchandises dûment identifiés et autorisés peuvent accéder aux installations.
 - Des clôtures appropriées sur tout le périmètre et dans l'enceinte des installations.

- L'accès aux zones de stockage des documents et du fret est restreint et des procédures sont mises en place pour faire face à la présence de personnes non autorisées ou non identifiées.
 - Des systèmes électroniques appropriés sont installés, notamment des systèmes de contrôle de l'accès et/ou d'alarme en cas de vol.
 - Les zones d'accès restreint devraient être clairement identifiées.
- b. si besoin en est et sur demande, permette à la douane d'accéder aux systèmes de contrôle de la sécurité qu'il utilise pour assurer la sécurité des locaux.

La douane :

- a. outre toute prérogative légale l'autorisant à accéder à certains lieux et aux informations connexes, fasse en sorte que les dispositions du partenariat instauré avec les opérateurs économiques agréés prévoient de lui donner accès aux systèmes de contrôle de la sécurité et garantissent que l'accès aux informations qui lui sont nécessaires aux fins des activités de lutte contre la fraude;
- b. autorise les opérateurs économiques agréés à mettre en œuvre des moyens alternatifs pour respecter les obligations spécifiques fixées en matière de sécurité qui ne seraient pas pratiques ni compatibles avec le modèle d'activité d'un opérateur économique agréé donné, pour autant que ces moyens alternatifs offrent des avantages identiques ou équivalents en matière de sécurité.

J. Sécurité relative au personnel

La douane et les opérateurs économiques agréés, compte tenu de leurs prérogatives et de leurs compétences, examineront avec attention les antécédents de leurs employés potentiels, dans la mesure possible sur le plan légal. En outre, ils interdiront l'accès non autorisé aux installations, aux moyens de transport, aux quais de chargement et aux zones réservées au fret, qui pourrait raisonnablement affecter la sécurité des zones de la chaîne logistique dont ils sont responsables.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. prenne toutes les précautions raisonnables lors du recrutement de nouveaux membres du personnel afin de s'assurer que ces nouveaux membres n'ont pas fait l'objet de condamnations antérieures pour des infractions liées à la sécurité, à la réglementation douanière ou à d'autres infractions de nature pénale, dans la mesure où la législation nationale le permet;
- b. vérifie de manière périodique ou pour des motifs précis les antécédents des employés occupant des postes sensibles en matière de sécurité, en faisant état de tout changement inhabituel dans la situation socio-économique visible d'un employé;

- c. prévoit des procédures d'identification des employés et exige de tous les employés qu'ils portent un moyen d'identification délivré par l'entreprise et qui identifie de manière unique l'employé individuel et l'entreprise;
- d. mette en place des procédures permettant d'identifier, de consigner et de traiter les personnes non autorisées ou non identifiées, par exemple l'identification photographique et l'apposition dans un registre de la signature des visiteurs et des vendeurs à tous les points d'entrée;
- e. mette en place des procédures permettant de retirer rapidement le dispositif d'identification et d'accès aux locaux et aux systèmes d'information aux employés dont le contrat vient à expiration.

La douane :

- a. prévoit des procédures d'identification et exige de tous les fonctionnaires des douanes qu'ils portent un moyen d'identification qui identifie de manière unique le fonctionnaire individuel et l'administration qu'il représente;
- b. s'assure, le cas échéant, que les personnes chargées du contrôle des accès sont en mesure de vérifier de manière indépendante les moyens d'identification présentés par les fonctionnaires des douanes;
- c. mette en place des procédures permettant de retirer rapidement le dispositif d'identification et d'accès aux locaux et aux systèmes d'information aux employés/fonctionnaires dont le contrat vient à expiration;
- d. sous réserve de la législation nationale, fasse en sorte de conclure avec les opérateurs économiques agréés des accords prévoyant de lui donner accès aux informations concernant certains membres du personnel (y compris les sous-traitants) travaillant dans les locaux des opérateurs économiques agréés pendant des périodes prolongées.

K. Sécurité liée aux partenaires commerciaux

La douane fixera les obligations à remplir par les opérateurs économiques agréés et les mécanismes permettant de renforcer la sécurité de la chaîne logistique mondiale grâce à l'engagement des partenaires commerciaux à accroître volontairement leurs mesures de sécurité, comme cela peut être énoncé plus en détail dans les critères supplémentaires fixés à l'échelon national.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. si nécessaire, lorsqu'il conclut des contrats négociés avec un partenaire commercial, encourage l'autre partie contractante à évaluer et à renforcer la sécurité de sa chaîne logistique et, dans la mesure où cela est possible dans le cadre de son modèle d'activité, mentionne ces dispositions dans les clauses des contrats. En outre, l'opérateur économique agréé doit conserver les documents à l'appui de ces dispositions afin de prouver les efforts qu'il déploie pour faire en sorte que ses partenaires commerciaux satisfont à ses obligations et mettre sur demande ces informations à la disposition de la douane;
- b. avant d'engager des relations contractuelles, vérifie les renseignements de nature commerciale pertinents concernant l'autre partie contractante.

L. Gestion des crises et reprise des activités suite à un incident

En vue de minimiser l'incidence d'une catastrophe ou d'un acte terroriste, les procédures de gestion des crises et de reprise des activités doivent comprendre la planification préalable et la mise en place de processus permettant le fonctionnement dans des circonstances extraordinaires.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé et la douane :

- a. élaborent et documentent, en collaboration avec les autorités concernées, lorsque cela est recommandé ou nécessaire, des plans de secours pour faire face aux situations d'urgence liées à la sécurité et assurer la reprise des activités suite à une catastrophe ou un acte terroriste;
- b. prévoient la formation périodique des employés et la mise à l'essai des plans de secours.

M. Evaluation, analyses et améliorations à apporter

L'opérateur économique agréé et la douane devraient planifier et mettre en oeuvre des procédures de contrôle, d'évaluation et d'analyse, ainsi que des mécanismes permettant d'apporter des améliorations afin :

- d'évaluer la conformité avec les présentes directives
- d'assurer l'intégrité et le caractère adéquat du Système de gestion de la sécurité
- de déterminer les domaines dans lesquels l'efficacité du Système de gestion de la sécurité pourrait être renforcée.

La présente disposition exige que :

L'opérateur économique agréé :

- a. procède régulièrement, comme indiqué expressément dans le programme national relatif aux Opérateurs économiques agréés, à l'évaluation des risques que présentent ses opérations en matière de sécurité et prend les mesures appropriées pour éliminer ces risques;
- b. établit et procède régulièrement à une autoévaluation de son système de gestion de la sécurité;
- c. documente pleinement sa procédure d'autoévaluation et les parties responsables;
- d. incorpore dans les études effectuées l'évaluation des résultats, l'information en retour des parties désignées, des recommandations concernant d'éventuelles améliorations à apporter au plan de la période suivante afin de s'assurer que le système de gestion de la sécurité demeure adéquat.

Avantages offerts aux Opérateurs économiques agréés

Le Cadre SAFE repose sur quatre éléments essentiels, dont le dernier a trait aux avantages que la douane offrira aux opérateurs qui appliqueront les pratiques recommandées et rempliront les normes minimales de sécurité de la chaîne logistique (Cadre SAFE, section 1.3). La section 3.3 du Cadre SAFE fournit en outre certains exemples spécifiques pour examen. Enfin, le meilleur moyen de mettre efficacement en oeuvre le Cadre SAFE consistera à établir un équilibre entre la sécurité et la facilitation du commerce. Cet équilibre peut être mesuré à l'aune des avantages concrets offerts aux opérateurs économiques agréés.

En raison des éventuelles limites imposées par la législation nationale, tout avantage relevant de la responsabilité de la douane doit nécessairement être défini et offert par les Membres à titre individuel. Le Pilier 2, Norme 3 du Cadre SAFE stipule que ces avantages doivent être concrets et documentés. Ils doivent évidemment représenter des améliorations allant au-delà des procédures habituellement appliquées dans les relations avec des opérateurs économiques non agréés et ne doivent pas entraîner l'impossibilité de bénéficier des procédures habituelles déjà mises en place.

L'objectif ultime du Cadre SAFE est la mise en oeuvre d'un jeu minimal ou de base de normes internationales de l'OMD. Ces normes internationales peuvent être complétées par des obligations à remplir à l'échelon national. L'on devrait veiller à ce que les avantages correspondent toujours aux exigences, dans la mesure où les participants au Cadre SAFE appliquent ces programmes de manière progressive. Il importe que les avantages puissent évoluer pendant cette période de mise en oeuvre. Les programmes de renforcement des capacités offerts aux Membres doivent porter sur leur capacité à apporter des avantages, par exemple des mécanismes de facilitation pour les envois à faible risque, et le renforcement de la sécurité de la chaîne logistique à l'échelon mondial.

Les avantages doivent être significatifs, mesurables et faciles à définir. Les exemples d'avantages mentionnés dans cette section sont divisés en catégories et fournis aux administrations à des fins d'examen. Ils ne constituent pas un jeu d'avantages requis que toutes les administrations doivent offrir; il s'agit d'une liste indicative d'exemples d'avantages que la douane doit expressément envisager, offrir et approuver. Ces exemples sont tirés de diverses sources, dont des études de l'OMD, des Conventions, certains programmes opérationnels des administrations membres de l'OMD, des règlements de l'Union européenne et des contributions du secteur privé.

A. Mesures destinées à accélérer la mainlevée du fret, à réduire la durée du transit et à diminuer les frais de stockage :

1. Jeu de données réduites aux fins de la mainlevée du fret;
2. Traitement et mainlevée accélérés des envois;
3. Nombre minimal d'inspections du fret à des fins de sécurité;
4. Emploi en priorité de techniques d'inspection non intrusives lorsqu'une vérification doit être effectuée;
5. Réduction de certaines redevances ou de certains frais pour les Opérateurs économiques agréés qui se sont avérés respectueux des obligations fixées;
6. Ouverture des bureaux de douane en continu lorsqu'un tel besoin a été expressément identifié de manière concrète.

B. Permettre aux Opérateurs économiques agréés participants d'avoir accès aux informations qui présentent un intérêt pour eux :

1. Nom et coordonnées des autres Opérateurs économiques agréés participants, avec le consentement de ces derniers;
2. Liste de tous les pays ayant adopté le Cadre SAFE;
3. Liste des pratiques recommandées et des normes de sécurité reconnues.

C. Mesures spéciales en cas d'interruption des échanges ou de niveau de menace élevé :

1. Traitement prioritaire accordé par la douane lorsque le niveau de menace est élevé;
2. Traitement prioritaire accordé suite à un incident nécessitant la fermeture et la réouverture des bureaux et/ou des frontières;
3. Priorité à l'exportation vers les pays affectés suite à un incident.

D. Examen prioritaire de la participation à tout nouveau programme de traitement du fret :

1. Traitement reposant sur les comptes, en lieu et place d'un apurement des comptes transaction par transaction;
2. Programmes simplifiés avant l'entrée et a posteriori;
3. Autorisation d'utiliser des programmes d'auto-contrôle ou de contrôle réduit;
4. Traitement accéléré pour répondre aux demandes avant l'entrée et a posteriori;
5. Atténuation favorable de la liquidation par la douane de l'indemnité forfaitaire ou des pénalités administratives de nature non pénale, sauf en cas de fraude;
6. Traitement de plus en plus dématérialisé des envois commerciaux à l'exportation et à l'importation;
7. Réponse prioritaire aux demandes de décisions auprès des autorités douanières nationales;
8. Autorisation de bénéficier de procédures de dédouanement à distance;
9. Capacité à prendre des mesures correctives ou à divulguer les informations avant que la douane n'engage de procédure de pénalité administrative de nature non pénale, sauf en cas de fraude;
10. Aucune pénalité ou indemnité forfaitaire en cas de paiement tardif des droits – paiement des seuls intérêts.

II. VALIDATION ET AGREMENT

Introduction

Le Cadre SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial prévoit l'élaboration de procédures de validation et d'agrément. La Norme 3 du Pilier 2 (Partenariats douane-entreprises) du Cadre SAFE stipule ce qui suit :

L'administration douanière, avec des représentants des milieux commerciaux, met en place des processus de validation ou des procédures d'agrément de la qualité qui inciteront les entreprises à devenir des opérateurs économiques agréés.

Dans la mesure où l'obligation de concevoir de telles procédures incombe à titre individuel aux Membres de l'OMD qui acceptent de mettre le Cadre SAFE en oeuvre, les présentes dispositions de validation et d'agrément ont pour objet de guider les Membres de l'OMD et de leur fournir d'éventuelles orientations.

Les administrations douanières concevront et mettront en oeuvre des procédures d'agrément et de validation conformes aux normes décrites dans le document du Cadre SAFE et ses Annexes, en tenant compte des pratiques recommandées qui figurent dans les programmes nationaux douane-entreprises de gestion de la sécurité de la chaîne logistique existants. Le processus d'agrément tiendra compte des différents niveaux de respect du Cadre SAFE auquel un opérateur économique agréé peut parvenir. Les normes de base sont énoncées dans la partie 'Modalités, obligations et avantages' du présent document. Le processus de mise en oeuvre devrait comprendre des avantages reposant sur des incitations et tenir compte des différents niveaux de risque liés aux divers rôles et activités des parties au sein de la chaîne logistique internationale.

Cette partie du présent document est divisée en thèmes principaux, assortis d'un texte descriptif et des conditions à remplir. Un aperçu du processus susceptible d'être utilisé pour gérer les demandes des opérateurs économiques agréés figure ci-joint en annexe.

Demande et agrément

L'opérateur économique agréé s'engagera avec son administration nationale des douanes dans un processus de demande et d'agrément visant à mettre en oeuvre les normes de sécurité de la chaîne logistique telles qu'énoncées dans le Cadre SAFE de l'OMD. Ces normes doivent être incorporées dans les pratiques et procédures commerciales de l'opérateur économique agréé. Il créera un processus d'autoévaluation pour gérer et contrôler les résultats obtenus. En vue de procéder efficacement à cette autoévaluation, l'opérateur économique agréé désignera au sein des cadres supérieurs de son entreprise une personne responsable de l'ensemble des mesures de sécurité en ce qui concerne un programme national spécifique d'opérateurs économiques agréés. La personne désignée sera également chargée des communications avec l'administration des douanes s'agissant du système d'agrément de l'opérateur économique agréé et de l'application des normes. L'agrément sera accordé par l'administration nationale des douanes après qu'elle se soit assurée que les modalités et conditions liées au statut d'opérateur économique agréé ont effectivement été remplies.

Les systèmes et procédures qui régissent la création et la tenue à jour du statut d'opérateur économique agréé figurent, pour référence, dans le présent document dans leur intégralité.

Les conditions et obligations énoncées dans la partie 'Modalités, obligations et avantages' du présent document doivent être remplies dans les délais prescrits, fixés par l'administration des douanes qui accorde l'agrément. Ces délais peuvent varier en fonction du rôle précis que joue le demandeur et d'autres spécifications qui seront déterminées par la complexité et la nature du secteur d'activité en cause.

L'agrément de l'opérateur économique agréé demeurera valable jusqu'à ce qu'il soit suspendu, annulé ou retiré, suite à un manquement substantiel aux termes et conditions de l'agrément. Les programmes nationaux relatifs aux opérateurs économiques agréés doivent comporter un moyen de recours contre les décisions prises par les administrations des douanes au sujet de l'agrément des opérateurs économiques agréés, qu'il s'agisse d'un refus, d'une suspension, d'une annulation ou d'un retrait.

Toutes les normes et les programmes de mise en oeuvre du Cadre SAFE sont d'application volontaire et l'administration des douanes ne doit ni contraindre ni obliger les entreprises qui ne sont pas des opérateurs économiques agréés à y participer.

Les administrations des douanes répondront aux demandes des opérateurs économiques agréés dans un délai raisonnable, fixé dans le programme national relatif aux opérateurs économiques agréés. Ce programme peut également comprendre des dispositions concernant les demandes isolées d'opérateurs économiques agréés appartenant à des groupements de filiales.

Procédure de validation

Les procédures en matière de sécurité et les meilleures pratiques définies par la douane qui figurent dans le Cadre SAFE requièrent un processus de validation entrepris par la douane. La douane sera l'autorité compétente en dernier recours pour agréer un opérateur et de suspendre ou d'annuler son agrément, mais elle peut également désigner un tiers participant à la validation qui évaluera la mesure dans laquelle l'opérateur économique agréé demandeur respecte les meilleures pratiques en matière de sécurité figurant dans le Cadre SAFE et/ou validera le respect de ces pratiques. Le tiers participant à la validation devra posséder une expérience appropriée en matière de systèmes d'agrément, connaître les normes de sécurité de la chaîne logistique, posséder une connaissance suffisante et appropriée des opérations des différents secteurs économiques et commerciaux, et disposer des ressources adéquates pour procéder à une validation en temps utile. Le recours à des tiers participant à la validation ne doit pas faire obstacle à la reconnaissance mutuelle par les administrations des douanes des agréments des opérateurs économiques agréés dans le cadre des programmes nationaux relatifs aux opérateurs économiques agréés. En outre, l'opérateur économique agréé devrait toujours avoir la possibilité de demander à être validé directement par l'administration des douanes.

Les administrations des douanes ne devraient pas imposer aux milieux commerciaux internationaux plusieurs jeux différents de règles pour sécuriser et faciliter le commerce.

L'administration des douanes ou le tiers participant à la validation désigné veillera à ce que les membres du personnel chargés de la procédure de validation soient qualifiés et formés.

Toute information obtenue au cours de la procédure de validation et dans les limites de l'agrément de l'opérateur économique agréé demeure confidentielle entre l'administration des douanes et/ou le tiers participant à la validation désigné et l'opérateur économique agréé concerné, et ne peut être utilisée qu'aux fins auxquelles elle a été fournie.

Les dispositions prises par l'administration des douanes et par l'opérateur économique agréé en matière d'agrément et de validation doivent comprendre un système d'information en retour et un mécanisme permettant d'apporter des améliorations progressives.

Ce processus de contrôle consistera en audits reposant sur les risques et, le cas échéant, en vérifications aléatoires effectuées sur place par la douane ou par le tiers participant à la validation désigné, le cas échéant. L'opérateur économique agréé tiendra également à jour et mettra à disposition aux fins des vérifications la documentation nécessaire, telle que prévue dans les conditions à remplir en matière d'agrément énoncées dans le programme national relatif aux opérateurs économiques agréés, concernant les procédures de sécurité qu'il envisage de mettre en place ou qu'il utilise déjà.

Examen et tenue à jour

La douane et l'opérateur économique agréé doivent instaurer des communications régulières et des examens conjoints en vue de maintenir le niveau de respect de la loi et, lorsque cela est possible, de déterminer les mesures possibles pour améliorer le niveau de sécurité. Ces examens aideront l'opérateur économique agréé à modifier dès que possible son programme de sécurité et offrira à l'administration des douanes un mécanisme permettant de s'assurer que l'opérateur économique agréé continue de répondre aux normes fixées.

Dans le cadre du processus d'agrément et en vue d'assurer des communications régulières et de faciliter le processus de validation, l'opérateur économique agréé peut être invité par l'administration des douanes, conformément aux critères fixés dans le programme national relatif aux opérateurs économiques agréés, à établir des rapports périodiques contenant les informations qu'il doit fournir en vertu des normes de sécurité énoncées dans la partie 'Modalités, obligations et avantages' du présent document.

En vue de créer et de tenir à jour un programme efficace d'agrément des opérateurs économiques agréés, les administrations des douanes pourraient juger utile de tenir régulièrement des séminaires pour débattre de l'évolution de leur programme national relatif aux opérateurs économiques agréés, de définir et de résoudre les problèmes communs et de partager les meilleures pratiques.

Evolution future éventuelle

Cette méthode normalisée d'agrément des opérateurs économiques agréés offre une base solide pour créer des systèmes internationaux de reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé à l'échelon bilatéral, subrégional, régional, et, à l'avenir, mondial. Un tel système impliquerait une administration des douanes Membre de l'OMD reconnaissant le système d'agrément des opérateurs économiques agréés d'un autre Membre de l'OMD appliquant un programme relatif aux opérateurs économiques agréés comme étant équivalent au sien. L'opérateur économique agréé bénéficierait ainsi des mêmes avantages, et par conséquent de la prévisibilité et de l'efficacité opérationnelles ainsi reconnues dans tous les pays appliquant les normes relatives aux opérateurs économiques agréés.

x x x

ANNEXE

Aperçu du processus applicable aux entreprises qui participent à la manutention du fret au sein de la chaîne logistique internationale

1. Le demandeur et la douane doivent reconnaître qu'il s'agit d'un programme volontaire et conviennent de remplir les conditions de base relatives au rôle d'un Opérateur économique agréé tel que décrit dans le Cadre SAFE.
2. Le demandeur mettra en œuvre, conformément à son modèle d'activité et à l'analyse des risques, les systèmes, procédures, conditions et exigences énoncés dans la partie 'Modalités, obligations et avantages' du présent document.
3. Le demandeur et la douane oeuvreront ensemble à la réalisation de l'engagement pris le demandeur de communiquer par voie électronique et d'utiliser les renseignements préalables aux fins de l'évaluation des risques.
4. Les administrations des douanes examineront la liste indicative des critères de qualité ci-après lorsqu'elles étudieront les demandes des entreprises souhaitant être agréées en tant qu'opérateurs économiques agréés :
 - Antécédents en matière de respect de la loi vis-à-vis de la douane et d'autres autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude.
 - Respect des lois et règlements pertinents.
 - Preuve de leur constitution en société conformément à la législation nationale.
 - Informations indiquant la permanence des locaux commerciaux.
 - Preuve de l'existence de systèmes d'assurance de la qualité.
 - Absence de condamnation au pénal de nature pertinente parmi les cadres supérieurs de l'entreprise.
 - Preuve de l'existence de contrôles adéquats exercés par l'entreprise à l'égard du personnel, des locaux, du matériel et des autres biens.
5. L'administration des douanes doit valider le fait que le demandeur remplit toutes les conditions fixées dans le Cadre SAFE au sujet du statut d'opérateur économique agréé avant que l'agrément soit accordé. L'administration des douanes peut désigner un tiers participant à la validation pour évaluer le respect des normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité. Toutefois, dans ce cas, il appartiendra à l'administration des douanes de prendre les décisions relatives à l'agrément suite à la validation. L'administration des douanes et le tiers participant à la validation désigné le cas échéant achèveront le processus de validation dans un délai raisonnable.
6. Toute information obtenue au cours de la procédure de validation et dans les limites de l'agrément de l'opérateur économique agréé demeure confidentielle entre l'administration des douanes et l'opérateur économique agréé concerné, et ne peut être utilisée qu'aux fins auxquelles elle a été fournie.
7. Une fois validée la mise en oeuvre avec succès par l'opérateur économique agréé des mesures prévues, le demandeur est dûment agréé en qualité d'opérateur économique agréé par l'administration nationale des douanes.

8. Le processus de validation sera confié à des fonctionnaires désignés d'une administration des douanes habilitée ou à des représentants d'un tiers participant à la validation désigné et reposera sur les principes de l'audit et de l'inspection reconnus à l'échelon international.
9. Le demandeur doit tenir à jour les écritures spécifiées dans les lois et règlements douaniers en vigueur à l'échelon national concernant les transactions commerciales liées aux marchandises commercialisées dans la chaîne logistique internationale et accepte de les mettre à la disposition de l'administration des douanes à des fins de validation et d'audit périodique.
10. L'intégrité des systèmes et des procédures appliqués dans le cadre de l'agrément doit être vérifiée au moyen d'examens périodiques effectués par l'administration des douanes ou en son nom, de communications régulières entre les fonctionnaires désignés et le cas échéant, de visites et de vérifications aléatoires sur place.
11. L'agrément des opérateurs économiques agréés demeure valable jusqu'à ce qu'il soit annulé, retiré ou suspendu suite à un manquement substantiel aux termes et conditions de l'agrément.

L'agrément peut être annulé, retiré ou suspendu dans les cas ci-après:

- si le demandeur ou l'opérateur économique agréé ne se conforme pas aux modalités et conditions de l'agrément;
 - si l'entreprise et/ou ses employés ne respectent pas les dispositions du droit pénal ou civil régissant la conduite des entreprises et/ou si la nature des poursuites judiciaires en instance ou non résolues impliquant lesdites parties empêche toute participation directe des administrations des douanes;
 - si l'entreprise ne fournit pas à l'administration des douanes les documents appropriés et/ou l'accès aux informations concernant le personnel, les locaux de l'entreprise, le matériel et les biens, comme précisé dans la partie 'Modalités, obligations et avantages' du présent document.
12. Les processus de contrôle et de validation de l'agrément peuvent être adaptés à la discrétion de l'administration nationale des douanes, notamment si le niveau de risque que présente le secteur d'activité du demandeur ou si le comportement professionnel de ce dernier évolue. Toutefois, tout ajustement de cette nature ne pourra être apporté qu'après avoir sollicité la contribution de l'opérateur économique agréé et lui avoir donné l'opportunité d'examiner les motifs invoqués par l'administration des douanes et de formuler des observations à leur sujet.

* * *

III. RECONNAISSANCE MUTUELLE

Introduction

La Résolution relative au Cadre SAFE invite les Membres de l'OMD et les Unions douanières ou économiques qui ont affirmé à l'OMD leur intention de mettre le Cadre SAFE en œuvre à le faire dans les meilleurs délais, conformément à leur capacité de Membres de l'OMD ou d'Unions douanières ou économiques. Elle invite en outre les administrations des douanes à travailler de concert à la conception de mécanismes prévoyant la reconnaissance mutuelle de la validation et de l'agrément des opérateurs économiques agréés, ainsi que des résultats des contrôles douaniers, et d'autres mécanismes éventuellement nécessaires pour supprimer ou réduire les redondances ou les doubles emplois en matière de validation et d'agrément.

La reconnaissance mutuelle est un principe large dans le cadre duquel une mesure où une décision prise ou un agrément accordé de manière appropriée par une administration des douanes est reconnu et accepté par une autre administration des douanes. L'approche normalisée relative à l'agrément des opérateurs économiques agréés offre une plate-forme stable pour concevoir à long terme des systèmes internationaux de reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé à l'échelon bilatéral, sous-régional et – à l'avenir – mondial.

Pour qu'un système de reconnaissance mutuelle fonctionne, il est essentiel :

- qu'un jeu de normes communes ait été accepté, comprenant des dispositions suffisamment solides quant aux mesures à prendre, tant pour la douane que pour les opérateurs économiques agréés;
- que les normes soient appliquées de manière uniforme afin qu'une administration des douanes ait confiance dans l'agrément accordé par une autre;
- si le processus de certification est confié à une autorité désignée par une administration des douanes habilitée, qu'un mécanisme et des normes soient retenus pour cette autorité;
- que la législation permette la mise en œuvre d'un système de reconnaissance mutuelle.

Dans le contexte du Cadre SAFE, la reconnaissance mutuelle porte sur trois domaines distincts:

- **Pilier 2, Norme 3** – Agrément : La douane devrait convenir de la reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés.
- **Pilier 1, Norme 6** – Renseignements fournis à l'avance par voie électronique : Les opérateurs économiques devraient également bénéficier de la reconnaissance mutuelle des certificats numériques, qui leur permettra de fournir l'ensemble des messages électroniques aux administrations des douanes qui sont convenues de reconnaître ce certificat.

- **Pilier 1, Norme 7** – Ciblage et communication : La douane devrait prévoir des programmes conjoints de ciblage et de sélection, l'utilisation de jeux normalisés de critères de ciblage, et des mécanismes compatibles de communication et/ou d'échange d'informations; ces éléments faciliteront la future conception d'un système de reconnaissance mutuelle des contrôles.

La reconnaissance mutuelle peut également permettre d'éviter les doubles emplois en matière de contrôles de sécurité et contribuer, dans une large mesure, à la facilitation et au contrôle des marchandises circulant dans la chaîne logistique internationale. Cette partie du document sur les opérateurs économiques agréés examine les possibilités qui s'offrent pour instaurer une reconnaissance mutuelle. Toutefois, il est entendu que les décisions relatives à la reconnaissance mutuelle seront prises par chaque administration des douanes et/ou Union douanière.

Reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés

Les parties du présent document intitulées « Modalités, obligations et avantages » et « Validation et agrément » fournissent des orientations aux administrations pour mettre en place le principe de la reconnaissance mutuelle conformément au Cadre SAFE. Un formulaire type de demande et d'agrément est également fourni en annexe à la partie « Validation et agrément ». Ces dispositions offrent d'excellentes bases pour concevoir un système international de reconnaissance mutuelle. Il convient de reconnaître qu'il faudra un certain temps pour concevoir un système mondial de reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé. A cet effet, il convient de noter que, comme les Membres de l'OMD et le Secrétariat ont suggéré que le Cadre SAFE soit mis en œuvre de façon progressive, les attentes relatives à la reconnaissance mutuelle future des systèmes de contrôle douanier dans le cadre des programmes de partenariat seront, elles aussi, satisfaites progressivement. Des initiatives bilatérales, sous-régionales ou régionales sont actuellement élaborées en tant qu'étapes utiles vers un tel système mondial.

Reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers

Ce domaine constitue un enjeu pour les administrations des douanes. L'assistance mutuelle administrative et l'échange d'informations concernant les infractions douanières existent depuis longtemps, mais les conditions fixées par le Cadre SAFE afin d'échanger plus régulièrement des informations et les résultats des contrôles sont relativement nouvelles.

Dans le Cadre SAFE, les éléments qui peuvent contribuer à un système de reconnaissance mutuelle des contrôles couvrent des activités douanières très diverses telles que la Stratégie mondiale de l'OMD en matière d'informations et de renseignement, l'Évaluation des risques normalisée de l'OMD, les Indicateurs généraux de risque élevé de l'OMD et le Manuel de l'OMD concernant les indicateurs de risques destiné aux fonctionnaires des douanes. En outre, la Convention de Johannesburg et le Modèle d'accord bilatéral contiennent des dispositions qui peuvent appuyer les activités conjointes de sélection.

Il est recommandé de créer, conformément aux orientations du Groupe stratégique de haut niveau (GSHN) et sous sa direction, un groupe d'experts, pour une durée limitée si

possible, dans le but précis d'identifier tous les aspects des activités douanières qui pourraient être couverts par la reconnaissance mutuelle des contrôles. Ce groupe devrait également formuler des propositions au GSHN concernant le meilleur moyen de concevoir et d'appliquer un système international de reconnaissance mutuelle des contrôles.

Rôle de l'OMD

La Résolution relative au Cadre SAFE reconnaît la valeur que présentent des réunions d'évaluation périodiques. Ces réunions constitueraient une plate-forme pour faire progresser la reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé, des résultats des contrôles et des certificats numériques. Les Membres devraient être encouragés par le GSHN et par le Secrétariat à participer activement à ces réunions, à fournir des rapports sur les projets pilotes et les progrès réalisés aux fins de la reconnaissance mutuelle. Il pourrait s'avérer souhaitable que l'OMD participe à certains projets pilotes sélectionnés. Ces projets pourraient faciliter le processus de formation et l'identification des problèmes pratiques à des fins d'analyse et de discussion. Le Secrétariat de l'OMD pourrait ensuite élaborer des documents d'orientation appropriés pour faciliter la mise en oeuvre.
